

LUNDI 9 NOVEMBRE 2020 A 19 h

Date de la convocation : le 2 novembre 2020

Publication le 12 novembre 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE LUNDI NEUF NOVEMBRE, A DIX NEUF HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI SALLE LEO LAGRANGE*, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR CHRISTOPHE BOUILLON, MAIRE.

*Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, afin de respecter les conditions des règles sanitaires en vigueur,

ETAIENT PRESENTS : Mmes et Mrs BOUILLON, LE BOUETTE, AMANIEU, BEASSE, LEMERCIER, CATTEAU, LEMAIRE-DELACROIX, LEJEUNE, SOWYK, ALLARD, OUARRAOU, DOUALLE, BOULARD, COTTON, BALZAC, DESILLE, LAPORTERIE, KEHR, BOULENGER, HAUGUEL, DUPONCHEL, FERMENT, GODEFROY, HUGUERRE, MOULINET, CHAIB, BARBAY, MERON, DUMAIS, POIRREE.

ETAIENT ABSENTS/EXCUSES :

Monsieur DETALMINIL, qui a donné pouvoir à Madame LE BOUETTE

Monsieur DUQUESNE, qui a donné pouvoir à Monsieur MERON

Madame DESLANDES.

Election du secrétaire de séance

Monsieur Quentin DOUALLE, à l'unanimité, est élu secrétaire de séance.

01- Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 – Approbation 5-6

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

02 - Site Badin – Cessions de parcelles – Condition suspensive – Validation du coût de la dépollution 7-1

Vu :

- La délibération du 5 décembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la vente des parcelles :

- AX 51p et AX 52p lot A, à la SCI MEDIC'CAUX, pour une surface de 1 400 m²

- AX 52p Lot B, à la SCI VISION IMMOBILIER, pour une superficie de 3 000 m²

Sur une contenance totale du site de l'ancienne usine Badin s'élevant à 179 214 m².

- Les deux promesses unilatérales de vente signées le 10 mars 2020, prévoyaient notamment la condition suspensive de validation du coût de la dépollution des terrains par la commune.

Considérant que :

- L'évolution de la démographie médicale sur le territoire de la commune et la nécessité de faciliter le maintien et l'implantation de nouveaux médecins.

- L'entreprise VALGO a été retenue par la commune pour réaliser les travaux de dépollution pour un montant s'élevant à 189 000 € HT.

Madame SOWYK déclare ne pas être contre l'ouverture d'un cabinet médical sur le territoire. Cependant, elle évoque les délibérations 23 et 24 en date du 5 décembre 2019 relatives à la cession des deux parcelles et estime qu'en ce qui concerne MEDIC'CAUX ce n'est pas la création d'un nouveau cabinet, mais un transfert de la cité Lamarck vers la vallée, sans avoir plus de précisions sur le nombre de futurs praticiens, ni justification sur la décision de délocalisation.

Elle ajoute que même si la superficie des deux parcelles correspond à 4 400 m², ce qui semble peu par rapport aux 17 ha de la friche Badin, elle s'interroge sur l'intégration des deux cabinets dans le site, sur le type de construction et la végétalisation de leur environnement dans le projet d'aménagement du parc qui n'en est qu'à ces prémices.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne la démographie médicale, non seulement sur le territoire de BARENTIN mais aussi sur la vallée de l'Austreberthe, l'enjeu essentiel est le maintien des professionnels de santé et à terme d'en attirer d'autres.

Actuellement les cabinets médicaux rencontrent de réelles difficultés lors du remplacement et du recrutement de nouveaux médecins, lorsque certains arrivent à la retraite.

Il se trouve que la Communauté de Communes Caux Austreberthe mène actuellement une étude à l'échelle du territoire pour établir un diagnostic d'identification des risques sérieux, et qui à terme, rendraient difficile le maintien des médecins à l'échelle du territoire.

Il précise qu'il ne s'agit pas d'un transfert, mais si ce cabinet ne parvient pas à trouver un autre site sur BARENTIN pour s'agrandir, il risque de s'installer ailleurs.

C'est en cela que cet enjeu d'intérêt général public vise au maintien, des professionnels de santé à l'échelle du territoire de BARENTIN. La décision prise en décembre 2019, répondait à cet enjeu, voire à en attirer d'autres.

Nul n'ignore que certains territoires de France souffrent de la désertification médicale.

Actuellement les professionnels de la santé privilégient l'exercice de leur activité par regroupement.

S'agissant de l'intégration dans le futur parc Auguste Badin, sur les 17 ha, l'équivalent de 15 ha doit être dédié à la réalisation d'un parc paysager, ce qui en fera incontestablement un parc important.

S'agissant de la maîtrise du projet, comme tout projet il doit faire l'objet d'un permis de construire qui relève de la responsabilité, in fine, de la commune, en termes d'appréciation sur l'intégration paysagère.

La délibération suivante sur le PPRi souligne d'ailleurs un certain nombre de contraintes qui s'imposent, liées au risque d'inondation et d'artificialisation afin de permettre une bonne qualité d'infiltration des eaux.

Il déclare que la qualité de ce projet est une exigence qu'il portera au nom de la Municipalité.

Il faut toutefois prendre en considération le caractère actuel de « friche » qui ne peut être qualifiée de qualitative. Il souligne la première action de renaturation de l'Austreberthe effectuée il y a quelques mois, mesure dite de compensation par rapport à la construction d'un lieu de stockage au bénéfice de l'entreprise FERRERO, sise sur le territoire de la commune de VILLERS ECALLES.

Il y a aujourd'hui l'amorce de ce que pourrait être demain ce formidable site auquel nous croyons et qui est le projet essentiel de notre municipalité, il confirme l'enjeu d'intérêt général de cette délibération.

Monsieur LEJEUNE déclare qu'après une longue hésitation il votera pour. Il attire l'attention de ses collègues sur l'importance et l'engagement que peut revêtir un vote et, arguant que le 5 décembre 2019 était l'aube du changement de l'équipe municipale, « il n'y avait pas le feu au lac » à prendre ces décisions, elles auraient pu être laissées à la décision de l'équipe suivante.

Le Conseil Municipal, moins une abstention, décide de valider les coûts de dépollution mentionnés ci-dessus et de lever la condition suspensive permettant la cession définitive des dites parcelles aux deux sociétés précitées dans l'objectif de créer de nouveaux cabinets médicaux.

03 - Plan de Prévention du Risque d'inondation PPRi – Adoption 8-8

Par arrêtés préfectoraux des 30 juin 2000 et 23 mai 2001, a été prescrite l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur les bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Après plusieurs phases de concertation qui ont permis la finalisation du projet de PPRI, Monsieur le Préfet de la Seine Maritime, avait par courrier du 9 décembre 2019, invité les communes à se prononcer sur la dernière phase de consultation. Cette version finalisée du document comportait des erreurs matérielles sur les cartographies.

Le Conseil Municipal par délibération du 6 février 2020 avait prononcé un avis défavorable.

Par courrier du 14 septembre 2020, Monsieur le Préfet de la Seine Maritime procède à une nouvelle consultation sur la base d'un document corrigé et intégrant les observations faites lors des premières consultations.

Il s'agit de la consultation officielle des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, régie par l'article R.562-7 du code de l'environnement, qui précède l'enquête publique.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avant-projet du PPRI (note de présentation, cartes réglementaires, règlement) pour émettre un avis officiel avant enquête publique.

Avant d'inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet qui lui est soumis, Monsieur le Maire rappelle quelques notions essentielles sur la portée du règlement et dispositions générales :

1/ Les principes directeurs du PPRI :

L'objectif principal est de limiter la vulnérabilité à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, d'édicter des prescriptions et des recommandations en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones exposées aux risques.

- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ne pas augmenter significativement la population vulnérable en zone inondable ;
- améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci ;
- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre les risques d'inondation.

2/ Les effets :

Le PPRI est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers et doit être annexé au plan local d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. En cas de différences entre les règles du PLU et celles du PPRI, les plus contraignantes s'appliquent.

Les mesures de prévention fixées par le règlement sont définies et mises en œuvre par tous les acteurs de l'aménagement et de la construction en responsabilité pour la réalisation des constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

3/ Le champ d'application :

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire des 31 communes du bassin versant de l'Austrebrethe-Saffimbec, il est établi conformément à l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sous les réserves suivantes :

La friche BADIN comporte un zonage rouge et bleu foncé aux endroits où les déclivités du terrain ne sont pas naturelles mais sont liées aux sous-sols creusés d'anciennes constructions ou aux accès des bâtiments existants.

La commune de Barentin projette d'aménager un parc sur ce secteur et de réaménager les bâtiments d'époque. Les anciennes fondations des bâtiments seront démolies.

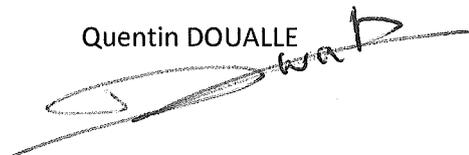
Cette situation temporaire du fait des travaux en cours, devra être prise en compte, par des nouveaux relevés topographiques

Le règlement et le plan de zonage étaient joints en annexe au rapport de présentation.

Après son exposé, Monsieur le Maire précise qu'une enquête publique suivra, elle permettra aux administrés et différents acteurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur le PPRI.

Le Secrétaire

Quentin DOUALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Quentin Doualle', written over the printed name.